Participation des sites de soutirage au MA

04/06/2013 – Préparation du GT Evolution des Règles du 4 juin 2013

1 – Overview des modèles de compensation de l’énergie / des écarts

2 – Ajustements à la baisse sur les sites de soutirage

Strictly confidential – Internal use only

1 - Overview des modèles de compensation de l’énergie / des écarts

➔ Rappel des options en vigueur dans les Règles actuelles (MA + Expérimentation diffus) :

Modèle diffus existant
- pas de correction des PE
- rémunération de l'AA au prix d'offre
- pas de versement AA → fournisseur

Modèle RPD télé relevé existant
- Correction des PE des RE des sites actives
- rémunération de l'AA au prix d'offre par RTE
- versement AA → Fournisseur ou Consommateur → Fournisseur organisé via accords bilatéraux

Modèle RPT existant ou « conso ajustée »*
- Correction de la courbe de charge site à site selon répartition site à site renseignée par l'AA ➔ neutralisation des impacts RE
- rémunération de l'AA au prix d'offre par RTE
- versement direct consommateur→ Fournisseur via facture d'énergie

*Uniquement pour les sites RPT disposant d'un CART ou service de décompte

Strictly confidential – Internal use only

→ Rappel des options dans le cadre des Règles NEBEF :

Modèle NEBEF régulé :
-neutralisation du périmètre RE du site
-versement à prix régulé opérateur d'effacement → fournisseur

Modèle AFIEG
- neutralisation du périmètre RE du site
- Correction de la courbe de charge du site
- versement direct consommateur→ Fournisseur via facture d'énergie

*Uniquement pour les sites RPT disposant d'un CART
* EDE mono-site uniquement

Les modèles en vigueur en Belgique :

Type RPT corrigé à la nomination

Modèle ICH (Interruptibilité)
- correction de la courbe de charge du site à la nomination envoyée par le RE en J-1 → neutralisation des impacts RE
- Paiement de l'AA à un prix fonction de Belpex
- versement direct consommateur→ Fournisseur via facture d'énergie

*Uniquement pour les sites reliés au réseau ELIA, de manière agrégée ou non

Type Diffus

Modèle Expérimentation RPD (2013)
- pas de correction des PE
- Paiement de l'AA à un prix fonction de Belpex
- RE des sites effacés rémunérés au prix des écarts positifs

Type Diffus

Modèle R3 Dynamic Profile (2014)
- pas de correction des PE
- pas de rémunération de l'AA pour l'énergie effacée
- RE des sites effacés rémunérés au prix des écarts positifs (MIP)

*Uniquement limité à un volume de 50 MW – produit expérimental (RPD-RPT) Produit activé en fin de merit order

Strictly confidential – Internal use only

Bilan des modèles

➔ Overview des options envisageables :

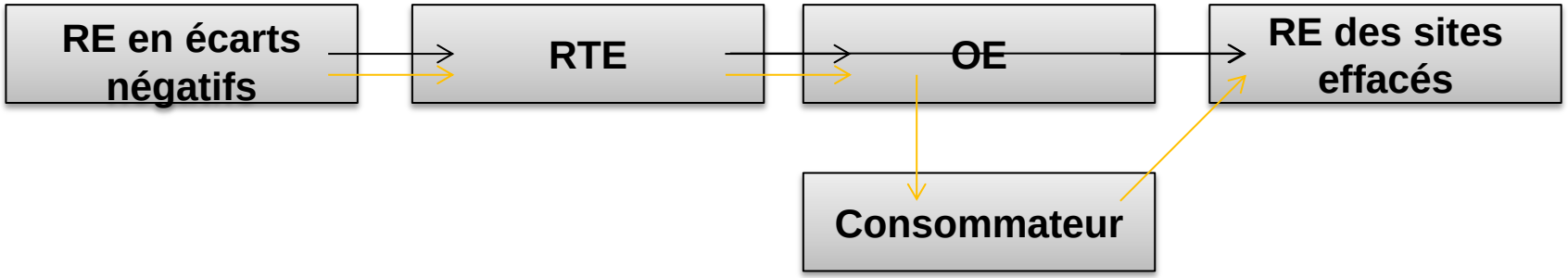
Modèles	Correction des périmètre d'équilibre	Correction des courbes de charges par les GR	Compensation de l'énergie au fournisseur	Type de modèle	Commentaires
Modèle 1a diffus = Modèle RPD belge	N	N	Par le prix des écarts	Flexibilité + NRJ	Non applicable à grande échelle. Ne garantit pas la neutralité financière
Modèle 1b « R3 Dynamic Profile ELIA »	N	N	Par le prix des écarts	Flexibilité only = Capacity product	Modèle limité. Ne garantit pas la neutralité financière. Ne peut s'appliquer à grande échelle
Modèle 2a « RPD »	O	N	Oui via accord bilatéral	Flexibilité + NRJ	Non conforme à la loi Brottes
Modèle 2b « NEBEF »	O	N	Oui via prix régulé	Flexibilité + NRJ	Conforme à la loi Brottes. Identique au modèle NEBEF
Modèle 2c « Conso ajustée »	O	O	Oui via correction de la courbe de charge au prix de fourniture	Flexibilité + NRJ	Non applicable à très grande échelle. Limité aux sites RPT « a priori »

➔ Energy Pool considère que **la correction des PE** est indispensable dans un modèle pérenne, à grande échelle.

Strictly confidential – Internal use only

- En dehors du modèle R3 Dynamic Profile, tous les modèles actuellement en vigueur en France et en Belgique sont de type **« énergie + flexibilité ».**

- Le paiement de l'énergie au RE des sites effacés est assuré par les flux financiers suivants :



Option 1

Option 2

- Energy Pool s'interroge sur la faisabilité/pertinence d'un modèle « simplifié » où la part énergie transiterait directement des RE en écarts négatifs vers les RE des sites effacés via RTE (compte ajustements/écarts). **Modèle de type « flexibilité only » ou « service ».**

- En dehors des points mentionnés ci-avant, Energy Pool est favorable à l'application d'un modèle **de type « NEBEF régulé »** dans le cadre des règles RE/MA :
  - Le prix de versement doit être celui fixé par le décret Brottes.
  - Une tierce-partie doit être l'intermédiaire pour le versement de l'énergie compensée aux RE/fournisseurs par les OE.
  - Dans un premier temps et si RTE l'accepte, RTE semble être la tierce-partie la plus appropriée comme dans le cadre NEBEF.

- Dans un modèle où RTE serait la tierce-partie pour le versement de l'énergie, Energy Pool propose **« un netting » des flux financiers** dans le but :
  - D'éviter l'émission de garanties bancaires spécifiques pour le versement de l'énergie ;
  - De simplifier les flux financiers pour l'ensemble des acteurs.

- Par conséquent :
  - L'opérateur d'effacement offre au prix A.
  - Il est rémunéré par RTE conformément aux délais de règlement de l'énergie prévu aux Règles RE-MA à (Prix A – Prix_versement).
  - RTE verse aux RE-fournisseurs la compensation de l'énergie.

Strictly confidential – Internal use only

Bilan des modèles

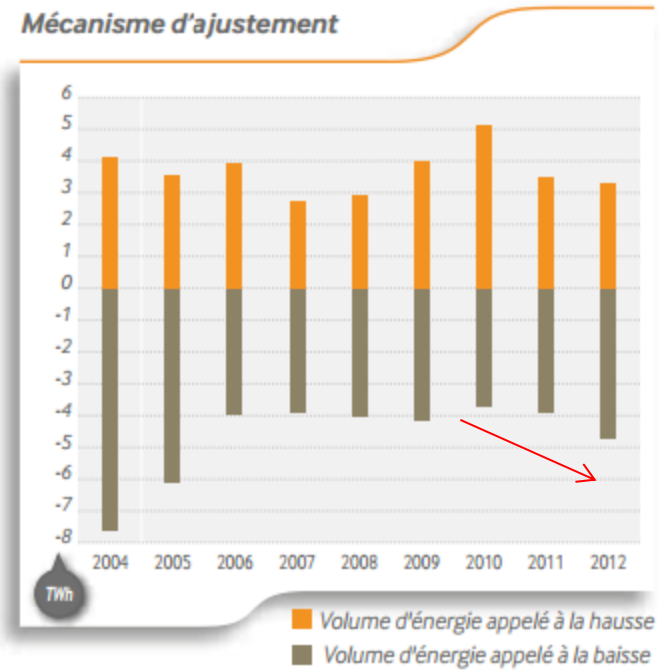
Modèles	Correction des périmètre d'équilibre	Correction des courbes de charges par les GR	Compensation de l'énergie au fournisseur	Type de modèle	Commentaires
Modèle 1a diffus = Modèle RPD belge	N	N	Par le prix des écarts	Flexibilité + NRJ	Non applicable à grande échelle. Ne garantit pas la neutralité financière
Modèle 1b « R3 Dynamic Profile ELIA »	N	N	Par le prix des écarts	Flexibilité only = Capacity product	Modèle limité. Ne garantit pas la neutralité financière. Ne peut s'appliquer à grande échelle
Modèle 2a « RPD »	O	N	Oui via accord bilatéral	Flexibilité + NRJ	Non conforme à la loi Brottes
Modèle 2b « NEBEF »	O	N	Oui via prix régulé	Flexibilité + NRJ	Conforme à la loi Brottes. Identique au modèle NEBEF
Modèle 2c « Conso ajustée »	O	O	Oui via correction de la courbe de charge au prix de fourniture	Flexibilité + NRJ	Non applicable à très grande échelle. Limité aux sites RPT « a priori »
Modèle 3a «Service »	O	N	Oui directement par les RE en écarts	Flexibilité	

Strictly confidential – Internal use only

2 – Ajustements à la baisse sur les sites de soutirage

Les ajustements à la baisse sur les sites de soutirage

- **Dans un contexte :**
  - **d'évolution forte des besoins à la baisse liée à l'intermittence de l'éolien et des erreurs de prévisions de production (éolien, PV) ;**
  - **d'ouverture des SSY aux sites de sourirage ;**



Source RTE, Bilan électrique 2012

- **Energy Pool souligne la nécessité de traiter les problématiques de mise en œuvre d'ajustements à la baisse sur des sites de soutirage dans le prochain de Règles RE-MA.**

Les ajustements à la baisse sur les sites de soutirage

Situation à juin 2013

- **Les sites de soutirage télérelevés sont autorisés au titre des Règles RE-MA en vigueur à réaliser des ajustements à la baisse.**
- **Les sites profilés ne le sont pas.**
- **La participation des sites de soutirage sur le MA à la baisse nécessite la signature de l'annexe 12 + accord bilatéral l'autorisant.**
- **Constat : Peu ou pas d'offres MA à la baisse à partir de sites de soutirages télérelevés.**

Qu'est-ce que dit l'avis de l'ADLC du 26 juillet 2012 ?

« 91. Selon le droit communautaire, les États membres ont l'interdiction de mettre en place des systèmes d'agrément obligeant une entreprise de service à demander l'accord d'un de ses concurrents avant de pouvoir exercer son activité.

92. Il en résulte que l'approbation formelle par la CRE d'un projet de règles qui mentionnerait l'existence d'un tel système d'agrément pourrait être contraire au droit communautaire. »

Qu'est-ce que dit la loi Brottes à ce sujet ?

- **La loi Brottes ne se prononce pas à ce sujet.**

Les ajustements à la baisse sur les sites de soutirage

- **Dans l'esprit de l'avis de la concurrence du 26 juillet 2012, Energy Pool propose que :**
  - **L'accord du couple RE-fournisseur pour la mise en œuvre d'ajustements à la baisse sur les sites de soutirage soit supprimé, en cohérence avec les modalités prévues pour l'effacement ;**

- **Energy Pool souhaite que cette possibilité soit mise en oeuvre sans attente pour l'ensemble des sites télérelevés disposant d'un contrat CART ou service de décompte (périmètre cohérent avec le cadre des SSY) et demande l'instruction du sujet pour les sites RPD, et sites RPT sans contrat CART ou service de décompte dans le cadre du GT Evolution des Règles RE-MA**

Strictly confidential – Internal use only